



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**



Affaire suivie par :

Épinal, le 24/03/2023

Thierry LARRIERE

L'Architecte des Bâtiments de France

Pôle / Service : UDAP des Vosges

Tél : 03 29 29 25 80

Courriel : [udap.vosges@culture.gouv.fr](mailto:udap.vosges@culture.gouv.fr)

Réf : TL/PC-2023 - 75

à

Madame le Maire de la commune de Sercoeur  
141 Grande Rue  
88600 SERCOEUR

Objet : Proposition d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Sercoeur

Madame le Maire,

Suite à ma visite en Mairie ce 23 mars, je vous ai proposé lors de nos échanges, la possibilité d'élaborer un périmètre délimité des abords sur votre territoire.

La loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et Renouvellement Urbains, ainsi que la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine permettent de modifier le périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques, lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et après accord de l'autorité compétente. (Art. L. 621-30 du code du Patrimoine).

Votre commune est couverte par un périmètre de 500 mètres relatif au monument historique suivant :

Croix de cimetière [CL. MH. : 26 septembre 1932]

Par délibération de votre Conseil Municipal en date du 23 février 2022, vous avez prescrit la révision de votre carte communale dans le Porter à Connaissance de l'Etat.

Ainsi, dans le cadre du Porter à Connaissance du 20 février 2023 concernant la révision de la carte communale de la commune de Sercoeur, je sollicite votre avis concernant ma proposition de modification de périmètre, ainsi que les éventuels points que vous souhaiteriez approfondir en concertation avec notre service.

Vous pourrez consulter en pièce jointe, la notice d'information de la procédure et de la mise en place d'un périmètre délimité des abords (PDA).

Je vous remercie par avance de votre collaboration et de la confiance que vous porterez à l'élaboration du nouveau périmètre.

L'UDAP 88 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'expression de mes sentiments distingués.

Thierry LARRIERE  
Architecte des Bâtiments de France  
Chef du Service Départemental de  
l'Architecture et du Patrimoine des Vosges





# Périmètre Délimité des Abords – PDA

Initiative de l'autorité compétente en matière de PLU dans le cadre d'une procédure sur un document d'urbanisme  
**Cahier des charges**

## I. LE CADRE JURIDIQUE D'UNE PROCÉDURE D'UN DOCUMENT D'URBANISME<sup>1</sup>

La protection d'un édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé (loi du 31 décembre 1913) génère une servitude de protection des abords de ce monument, nommée **périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres** (loi du 25 février 1943) depuis tous points du monument.

Dans certains cas, le périmètre de 500 mètres initial n'apparaît plus adapté à la protection du monument dont il est issu. La législation prévoit la possibilité de modifier ce périmètre de protection, avec la mise en place d'un outil appelé **Périmètre Délimité des Abords (PDA)**. Le PDA permet de recentrer l'action de l'architecte des bâtiments de France dans des secteurs présentant un intérêt architectural, patrimonial ou à enjeux.

L'article L.621-31 du code du patrimoine modifié par la loi ELAN prévoit la possibilité de créer des périmètres délimités des abords (PDA) sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF), mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

La Loi LCAP prévoit des nouvelles dispositions en **matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager**.

Conformément à l'article L621-30, le tracé de PDA rassemble **« des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur »**.

A ce titre, le lien visuel, proche ou lointain avec le monument historique et les ensembles bâtis remarquables en relation avec l'édifice protégé constituent les principaux critères à l'appui de la délimitation proposée. Le PDA permet de désigner des ensembles d'immeubles ou des espaces qui participeront de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Servitude d'utilité publique, **le PDA se substitue au périmètre de rayon de 500 mètres**. Dans le nouveau tracé, le critère de covisibilité ne s'applique plus, **les projets situés dans le PDA étant soumis à l'accord**, éventuellement assorti de prescriptions motivées, de l'architecte des Bâtiments de France.

<sup>1</sup> articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 du code du patrimoine et R.132-2 du code de l'urbanisme.

## II. PROCÉDURE

En cas de révision ou d'élaboration d'un **document d'urbanisme** (par exemple le Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), le Plan d'Occupation des sols (POS), ou la carte communale) le Préfet saisit l'architecte des bâtiments de France (article R.621-93) afin qu'il propose, le cas échéant, d'engager un projet de PDA sur la base d'une étude patrimoniale du contexte bâti et paysager existant.

La loi portant sur l'Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (dite ELAN) du 23 novembre 2018 donne aussi la possibilité à l'autorité compétente en matière d'urbanisme d'initier un projet de PDA (article 1<sup>er</sup> de son décret d'application n°2019-617).

**Dans tous les cas, lorsque le PDA est proposé par l'ABF, cette proposition est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque le PDA est proposé par cette autorité, elle transmet cette proposition à l'ABF afin de recueillir son accord.**

Durant cette procédure, il sera mené une **enquête publique unique** sur les projets de document d'urbanisme et de PDA organisée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme incluant la **consultation des propriétaires ou des affectataires** domaniaux des monuments historiques concernés par le commissaire enquêteur (article R. 621-93) et après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées.

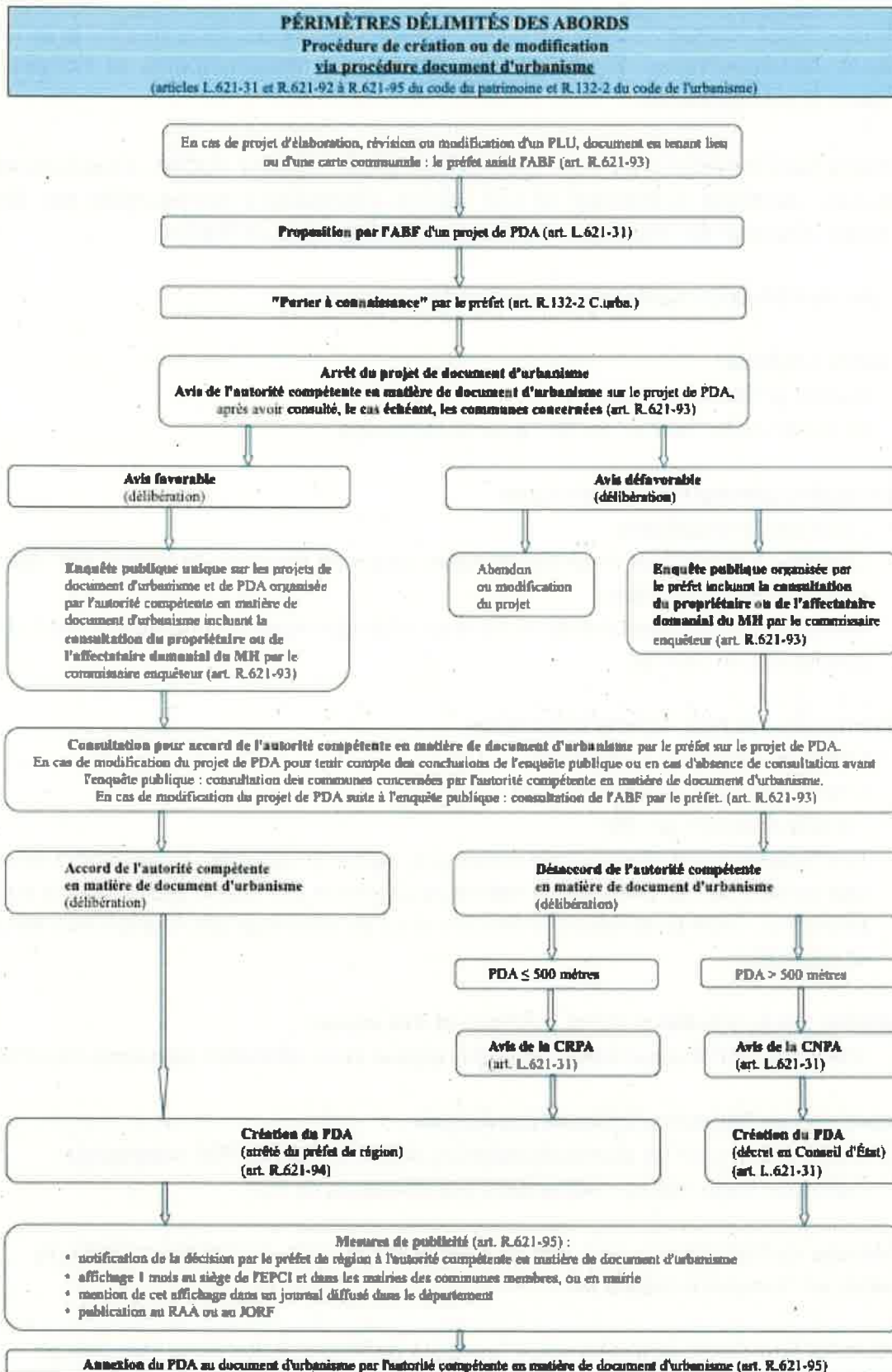
Après **accord de l'autorité compétente** en matière de document d'urbanisme et de l'ABF, la création du PDA est validée **par arrêté du Préfet de région** (article R.621-94).

En cas de **désaccord de l'autorité compétente** en matière de document d'urbanisme ou de l'ABF, le projet de PDA sera soumis soit à l'avis de la **Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA)** si le PDA est **inférieur à 500 mètres** soit à l'avis de la **Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA)** si le PDA est **supérieur à 500 mètres** (article L.621-31).

Suite à la validation en CRPA, la création est formalisée par **arrêté du Préfet de région** (article R.621-94). Dans le cas d'un passage en CNPA, la création du PDA sera réalisée par un **décret en Conseil d'Etat** (article L.621-31).

Après **publication de la création du PDA** selon les mesures de publicité (article R.621-95), l'autorité compétente en matière d'urbanisme **annexe le PDA au document d'urbanisme** (article R.621-95).

Les études seront établies en liaison permanente avec l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges (UDAP 88) et les documents formalisés seront remis **2 mois avant la mise en place de l'enquête publique.**



DCR/SE/SEM/HEP - juin 2017

### **III. ÉTUDE DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS**

Les études seront réalisées à partir de recherches documentaires, de visites sur le terrain et d'analyses cartographiques. Il sera précisé les sources documentaires et l'origine des documents et clichés fournis.

Les études seront remises en trois exemplaires papier couleur (UDAP, Communauté de Communes, commune concernée) et une version électronique reproductible par dossier PDA, après validation de l'étude par l'Architecte des Bâtiments de France.

Le dossier de PDA pourra présenter l'organisation suivante :

#### **1. Le cadre juridique**

- Rappel juridique du PDA
- Contexte de la création du PDA pour la commune

#### **2. Présentation générale de la Commune**

- Situation géographique
- Contexte historique et le développement urbain ou paysager de la zone des abords et/ou du village concerné
- Identification des monuments historiques et du patrimoine remarquable (bâti et/ou paysager) non protégé.

#### **3. Présentation des Monuments historiques**

- Caractéristiques du monument
- Emprise actuelle du périmètre de protection
- L'environnement proche
- Justifications pour chaque zone conservée, exclue ou ajoutée ; il conviendra de faire une justification en précisant la nature ou l'absence des enjeux patrimoniaux ou paysagers. Cette justification se fera à travers un reportage photographique annoté et légendé.

#### **4. Synthèse des servitudes d'utilité publique et des enjeux**

- 1 plan de synthèse sur lequel figure les enjeux et les éléments paysagers importants

#### **5. Proposition de Périmètre Délimité des Abords**

- 1 plan présentant les abords existants et la proposition de PDA superposés
- 1 plan sur lequel figure uniquement la proposition de PDA

Le périmètre du PDA devra suivre, dans la mesure du possible, les limites parcellaires existantes sur la matrice cadastrale.

Le document final remis sera celui mis à l'enquête publique ; il doit donc être clair et présenter les éléments de l'analyse de manière pédagogique et facile d'accès.